



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 27 mai 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Rodrigue Joncas
Sébastien Bolduc	Cécilia Michaud
Julie Carré	Jocelyn Pelletier
Philippe Cousineau Morin	Réjean Savard
Dave Dumas	

Sont également présents : Madame Pascale Rioux, directrice générale adjointe
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Monsieur le conseiller Grégory Thorez
Madame la conseillère Mélanie Bernier

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-05-333

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.10.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-334

Approbation des procès-verbaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve les procès-verbaux des séances ordinaires tenues le 6 mai 2024, à 19 h 30 et le 13 mai 2024, à 19 h 30, tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-335

Autorisation - Procédures judiciaires - Lot 6 536 315 du cadastre du Québec - 9004-1856 Québec inc. (Les Constructions Paul Morneau)

Considérant qu'un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et 9004-1856 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Les constructions Paul Morneau et qu'il a été publié au Registre foncier du Québec de la circonscription foncière de Rimouski le 17 janvier 2023, sous le numéro 27 806 915, le tout relativement au lot 6 536 315 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

Considérant que ledit acte prévoit l'obligation de procéder à la construction sur l'Immeuble d'une habitation en conformité avec la réglementation applicable;

Considérant que ledit acte prévoit que les travaux de construction doivent être débutés au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de signature de l'acte de vente notarié et doivent être terminés en totalité, au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après la date de début des travaux de construction;

Considérant que l'acte de vente prévoit aussi qu'en cas de défaut par 9004-1856 Québec inc. de remplir ses obligations de construction y étant prévues, la Ville de Rimouski peut exiger la résolution de la vente et, conséquemment, la rétrocession de l'Immeuble après notification à l'acheteur d'un avis de soixante (60) jours prévus à la loi;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2023 un délai supplémentaire a été consenti à 9004-1856 Québec inc. lui octroyant jusqu'au 17 janvier 2024 afin de débiter la construction d'une habitation sur l'Immeuble;

Considérant qu'en date de ce jour, 9004-1856 Québec inc. fait toujours défaut de remplir ses obligations prévues à l'acte de vente par le commencement des travaux de construction;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la prise de procédures judiciaires à l'endroit de 9004-1856 Québec inc., afin d'obtenir la résolution de la vente et la rétrocession du lot 6 536 315 du cadastre du Québec;
- 2° autorise la transmission, dans un premier temps, d'un préavis d'exercice d'une clause résolutoire en matière immobilière et, subséquemment, le dépôt des procédures appropriées devant le tribunal compétent;
- 3° autorise les avocats de la Division des affaires juridiques de la Ville de Rimouski à effectuer les procédures et actions susmentionnées ou, le cas échéant, à mandater un cabinet d'avocats à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-336

Autorisation - Procédures judiciaires - Contrat d'achat sel de déglacement des chaussées - Sel IceCat inc.

Considérant que, le 21 juin 2021, le conseil municipal de la Ville de Rimouski adopté la résolution 2024-06-446, afin d'adjuger à Sel IceCat inc. un contrat concernant le sel de déglacement des chaussées pour une période de 3 ans, soit de 2021-2022 à 2023-2024;

Considérant que, le 1^{er} avril 2022, Sel IceCat a informé la Ville qu'elle souhaitait demander l'annulation du contrat;

Considérant que, le 19 septembre 2022, la Ville a été dans l'obligation de résilier le contrat intervenu entre les parties puisque Sel IceCat refusait d'exécuter le contrat au prix convenu;

Considérant que la Ville a été contrainte de retourner en appel d'offres afin d'obtenir de nouvelles soumissions pour l'achat de sel de déglacement des chaussées pour les années 2022-2023 et 2023-2024, ce qui a entraîné des coûts supplémentaires de 62 632\$;

Considérant que, le 6 février 2023, une mise en demeure a été envoyée à Sel IceCat de la part de la Ville lui réclamant la somme totale des dépenses supplémentaires engendrées pour l'année 2022-2023 et se réservait le droit de réclamer les sommes pour l'année 2023-2024;

Considérant qu'en date de ce jour aucune entente n'est intervenue entre les parties dans le présent dossier;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des procédures judiciaires appropriées contre Sel IceCat;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la prise de procédures judiciaires appropriées à l'endroit de Sel IceCat inc;
- 2° autorise les avocats de la Division des affaires juridiques de la Ville de Rimouski à entreprendre lesdites procédures, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-337

Autorisation - Transmission d'un préavis de non-renouvellement - Entente avec le CAUREQ

Considérant que, le 1er janvier 2010, un contrat est intervenu entre la Ville de Rimouski et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'est du Québec (ci-après la « CAUREQ ») quant à la prise et le traitement des appels logés au 9-1-1 en provenance du territoire de la ville de Rimouski (ci-après le « Contrat »);

Considérant que le Contrat a été subséquentement renouvelé pour des périodes successives de 5 ans;

Considérant que le Contrat vient à échéance le 1er janvier 2025 et qu'il se renouvellera automatiquement pour une période de 5 ans à défaut de transmission d'un préavis de 6 mois à l'effet contraire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains termes du Contrat;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° informe la CAUREQ qu'il n'entend pas renouveler le Contrat dans sa forme actuelle et qu'il souhaite qu'un nouveau contrat intervienne entre les parties;
- 2° autorise la direction générale à transmettre au CAUREQ un préavis d'intention à cet effet et à négocier les termes d'un nouveau contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-338

Autorisation - Émission d'obligations d'une valeur de 10 380 000 \$ - 11 juin 2024 - Concordance, courte échéance et promulgation

Considérant que, le 11 juin 2024, la Ville de Rimouski émettra une série d'obligations, soit une obligation par échéance, d'une valeur totale de 10 380 000 \$, le tout réparti conformément aux règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 15 mai 2024, lequel est joint à la présente résolution comme Annexe « A »;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Considérant que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 15 mai 2024, lequel est joint à la présente résolution comme annexe « B », la Ville souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Considérant que, le 28 mai 2024, la Ville avait un emprunt au montant de 3 189 000 \$, sur un emprunt original de 4 682 000 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts identifiés au tableau préparé par le Service des ressources financières, en date du 15 mai 2024, lequel est joint à la présente résolution comme annexe « C »;

Considérant que, en date du 28 mai 2024, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

Considérant que, le 11 juin 2024, l'émission d'obligations qui sera réalisée inclura les montants requis pour ce refinancement;

Considérant qu'en conséquence et conformément au second alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « C »;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise le financement, par obligations, des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « A », et ce, conformément à ce qui suit :

a) les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 11 juin 2024;

b) les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 juin et le 11 décembre de chaque année;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);

d) les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

e) CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

f) CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

g) CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE RIMOUSKI
100, RUE JULIEN-REHEL
RIMOUSKI, QC
G5L 0G6

h) les obligations seront signées par le maire et le trésorier. La Ville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

2° autorise, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « B » soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de 5 ans, à compter du 11 juin 2024, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

3° autorise, compte tenu de l'emprunt par obligations du 11 juin 2024, le terme originel des règlements d'emprunts identifiés à l'annexe « C », soit prolongé de 14 jours.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-339

Autorisation - Vente de biens excédentaires - Appel d'offres 24-0125 et 24-0126 - Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG)

Considérant que le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) a effectué 2 appels d'offres pour la vente de biens excédentaires appartenant à la Ville de Rimouski;

Considérant que les soumissions obtenues respectent les règles d'appel d'offres du CAG;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil autorise la vente des biens excédentaires visés par les 2 appels d'offres mentionnés en préambule de la présente résolution, à l'exception du lot 2 de l'appel d'offres 24-0125, auprès des différents soumissionnaires conformément à l'annexe préparée par la Division approvisionnements du Service des ressources financières, en date du 14 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-340

Approbation - Ajout d'une zone d'interdiction de stationnement et d'arrêts toutes directions - Avenue Léonidas, rue Anne-Hébert et rue Pascal-Parent

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite sécuriser les abords du nouveau lab-école en vue de son ouverture à l'automne;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil décrète la mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement sur la rue Anne-Hébert, entre la résidence du numéro civique 547 et le lab-école, et d'arrêts toutes directions aux intersections de l'avenue Léonidas et de la rue Anne-Hébert ainsi que des rues Pascal-Parent et Anne-Hébert, le tout tel qu'illustré au plan J24-6699, préparé par le Service génie et environnement, en date de mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-341

Contrat - Achat et installation de modules de jeux - Parc de Val-Neigette - Équipements récréatifs Jambette inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif à l'achat et installation de modules de jeux au parc de Val-Neigette à Équipements récréatifs Jambette inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 117 308,99 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-342

Contrat - Installation de compteur d'eau dans certains immeubles municipaux - Plomberie Saint-Pie-X Inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif à l'installation de compteur d'eau dans certains immeubles municipaux, à Plomberie Saint-Pie-X Inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 75 708,74 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans, à compter de l'exercice financier 2025.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-343

Autorisation - Intervention - Acte de garantie hypothécaire immobilière - Lot 6 574 971 du cadastre du Québec - Han-Logement

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'acte de garantie hypothécaire immobilière à intervenir entre Han-Logement et la Caisse Desjardins du lac Memphrémagog, conformément au projet préparé par maître Anne Pomerleau, notaire, portant sur le lot 6 574 971 du cadastre du Québec;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-344

Autorisation - Fermeture de la bretelle devant le Musée - La Corporation du Musée régional de Rimouski inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise la fermeture complète de la bretelle à sens unique, sur le côté nord-ouest, entre l'Institut maritime du Québec (IMQ) et la Salle Desjardins-Telus, du 27 juin au 2 septembre 2024 inclusivement, afin de permettre à la Corporation du Musée régional de Rimouski inc. de dynamiser le centre-ville durant la période ciblée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-345

Autorisation - Formulaire d'entente et consentement du propriétaire - Travaux d'Hydro-Québec - Site historique de la Maison Lamontagne

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil autorise madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer le formulaire d'entente et de consentement du propriétaire relatif au Site historique de la Maison Lamontagne, pour et au nom de la Ville de Rimouski, afin d'autoriser la demande de renouvellement de permis pour site archéologique faite par Hydro-Québec au ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), le 6 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-346

Contrat - Services aux camps de jour - Plaisir de lire - Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes du contrat à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, afin d'offrir aux enfants de la ville un programme de promotion du plaisir de lire dans les camps de jour, à l'été 2024;
- 2° autorise monsieur David Nadeau, chef de division des bibliothèques, à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-347

Entente - Festi Jazz international de Rimouski 2024 - 38e édition - Festi Jazz Rimouski inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Festi Jazz Rimouski inc., afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du 38e Festi Jazz international de Rimouski, du 29 août au 1er septembre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-348

Entente - Les Entreprises en famille - Édition 2024 - Fondation prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Fondation prévention du suicide du Bas-Saint-Laurent, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de Les Entreprises en famille, les 21 et 22 juin, au parc Beauséjour;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-349

Entente - Terrasses Cogéco - Édition 2024 - Terrasses urbaines Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les Terrasses urbaines Rimouski, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue des Terrasses Cogéco, du vendredi 12 juillet au dimanche 11 août 2024, dans la rue Saint-Germain Est, entre les avenues Belzile et Cathédrale;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-350

Entente - R-DIGITAL - Édition 2024 - Terrasses urbaines Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et les Terrasses urbaines Rimouski, exerçant ses activités sous le nom de R Digital, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 1ère édition de l'événement R-Digital, les 23 et 24 août 2024, à la place des Anciens-Combattants;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-351

Entente - Week-end des anciennes - 14e édition - 10 et 11 août 2024 - Club le fiacre du Bas-St-Laurent inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club Le Fiacre du Bas-Saint-Laurent inc. afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 14^e édition du Week-end des anciennes, les 10 et 11 août 2024, à la place des Anciens-Combattants;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-352

Renouvellement de contrat - Entretien des patinoires extérieures - Pro-Neige (2002) inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé à Pro-Neige (2002) inc. pour l'entretien des patinoires extérieures (Lots 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 21) pour une dernière année additionnelle, soit du 1er décembre 2024 au 31 mars 2025, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, selon le prix soumis de 203 500 \$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-353

Subvention - Acquisition d'une motoneige - Club de ski de fond du Bic

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde au Club de ski de fond du Bic, une subvention de 12 000 \$, afin de permettre à l'organisme d'acquérir une nouvelle motoneige pour le traçage des sentiers de ski de fond sous leur responsabilité.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-354

Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau (CSN) - Employé 2786

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employé numéro 2786 portant sur sa période de probation, et ce, rétroactivement au 13 mai 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-355

Autorisation - Renouvellement de l'entente sur la gestion de la formation en sécurité incendie - École nationale des pompiers du Québec

Considérant que l'entente de gestionnaire de formation de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) permet à la Ville de Rimouski de former à l'interne ses pompiers à temps partiel, conformément au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r. 1), et ce, sans avoir recours à des ressources externes;

Considérant que ladite entente entre l'ENPQ et la Ville est arrivée à échéance;

Considérant que la Ville désire continuer de former ses pompiers à temps partiel et qu'elle désire donc renouveler l'entente de gestionnaire de formation de l'ENPQ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise le renouvellement de l'entente de gestionnaire de formation intervenu entre la Ville de Rimouski et l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ);
- 2° autorise le gestionnaire à la formation du Service de sécurité incendie à signer le document de renouvellement de l'entente, pour et au nom de la Ville;
- 3° autorise le paiement de la cotisation annuelle de 1 077,55 \$ pour l'année 2024-2025.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-356

Autorisation - Don d'équipements informatiques - La Ruche d'art de Sainte-Blandine

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil autorise le don d'un copieur à La Ruche d'art de Sainte-Blandine.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-357

Nomination - Nouvelle place publique - Place Jacqueline-Garon - District Le Bic - Réunion du comité de toponymie du 23 avril 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil entérine la recommandation du comité de toponymie de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 23 avril 2024.

En conséquence de ce qui précède, le conseil nomme la future place publique située dans le district Le Bic et identifiée dans la fiche de nomination 2024-002 préparée par le comité, le 21 mai 2024 : « place Jacqueline-Garon ».

Adoptée à l'unanimité

2024-05-358

Nominations - Nouvelles rues - Rue Madeleine-Bélaïr - Rue Simone-Belzile - Rue Albert-Dionne - Développement secteur Nazareth - Réunion du comité de toponymie du 23 avril 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil entérine la recommandation du comité de toponymie de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 23 avril 2024.

En conséquence de ce qui précède, le conseil nomme les 3 rues situées dans le nouveau développement du secteur de Nazareth et identifiées dans la fiche de nomination 2024-001 préparée par le comité, le 21 mai 2024 :

1° Rue A : rue Madeleine-Bélaïr;

2° Rue B : rue Simone-Belzile;

3° Rue C : rue Albert-Dionne.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-359

Contrat - Travaux de réparation de bris d'aqueduc et d'égout - Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de réparation de bris d'aqueduc et d'égout, à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée, soumissionnaire unique et conforme, pour la période du 5 juin 2024 au 7 juin 2025, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 276 095,77 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-360

Autorisation - Modifications à la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière de la Ville de Rimouski

Considérant que la Ville de Rimouski est propriétaire d'une réserve foncière;

Considérant que la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière de la Ville de Rimouski détermine les conditions à respecter associées à la vente d'un terrain;

Considérant que les modifications proposées visent à aligner la politique sur les grandes lignes des modalités de vente, tout en permettant la flexibilité nécessaire pour ajuster les conditions sujettes à changement sur une longue période;

Considérant que les détails des modalités de vente seront intégrés dans les promesses d'achat, en fonction de la situation applicable à chaque transaction;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise les modifications à la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière de la Ville de Rimouski, conformément au document préparé par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 23 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-361

Adoption - Résolution-cadre - Autorisation de projets résidentiels en vertu du nouveau pouvoir en habitation - Loi 31 modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Considérant qu'en vertu de la Loi 31 modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, sanctionnée le 21 février 2024, les municipalités ont le pouvoir d'autoriser des projets d'habitation qui dérogent aux règlements d'urbanisme en vigueur;

Considérant qu'une pénurie de logements sévit actuellement à l'échelle du Québec;

Considérant que ce nouveau pouvoir favorise la mise en œuvre du Plan de lutte contre la pénurie de logements de la Ville de Rimouski;

Considérant que le décret gouvernemental 1836-2023 du 20 décembre 2023 concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2024 établit la population de la Ville de Rimouski à 50 019 habitants;

Considérant que le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèque et de logements pour la Ville de Rimouski était de 0,6 %;

Considérant que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de se prévaloir de ce pouvoir afin d'autoriser certains projets résidentiels par résolution, sous réserve du respect de certains critères;

Considérant que le projet résidentiel doit être conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

Considérant que le projet doit être situé l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au Plan d'urbanisme;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un minimum de trois logements;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

Considérant que le projet doit être situé dans une zone qui autorise déjà un usage résidentiel à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du Règlement de zonage en vigueur;

Considérant que le projet peut déroger uniquement au Règlement de zonage et au Règlement de lotissement en vigueur;

Considérant que le projet demeure assujéti aux autres règlements d'urbanisme en vigueur;

Considérant que le gouvernement du Québec a dévoilé, le 6 juin 2022, la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire – Mieux habiter et bâtir notre territoire qui invite le milieu municipal à faire de la qualité architecturale une signature pour la collectivité;

Considérant que cette politique privilégie également une planification des territoires capables de mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques en favorisant la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la formation de communauté résiliente, notamment par des pratiques urbanistiques et architecturales durables;

Considérant que le conseil est d'avis que des critères d'analyse des projets doivent s'appliquer afin d'assurer une qualité architecturale, une intégration qui s'harmonise avec les objectifs de la planification urbaine et de protection des milieux naturels existants;

Considérant qu'un projet assujéti à un règlement de citation patrimoniale ou à un règlement sur un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit en plus être évalué en fonction des objectifs et critères édictés dans le règlement applicable;

Considérant que le requérant désirant se prévaloir de ce pouvoir doit au préalable remplir le formulaire de demande de modification à la réglementation d'urbanisme et déposer les informations requises par le Service urbanisme, permis et inspection pour l'étude de son projet;

Considérant que le conseil peut, à même la résolution, prévoir toutes conditions au projet relevant de ses pouvoirs;

Considérant que le conseil peut également prescrire la date limite pour débiter les travaux autorisés par résolution;

Considérant que la résolution autorisant un tel projet doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation, afin de permettre au conseil de notamment tenir compte des commentaires exposés lors de celle-ci;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° adopte la présente résolution-cadre, en incluant le préambule, pour permettre certains projets résidentiels de plus de trois logements dérogeant au Règlement de zonage 820-2014 et/ou au Règlement de lotissement 781-2013;
- 2° prescrive les critères d'analyse suivants pour les projets :
 - a) les constructions, modifications ou occupations prévues au projet sont compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention;
 - b) le projet contribue à enrichir la qualité architecturale et paysagère du territoire;
 - c) le projet présente une intégration urbaine de qualité, notamment en termes d'implantation, de volumétrie, de densité et d'aménagement des lieux;
 - d) le projet est cohérent avec la trame urbaine à proximité;
 - e) le projet met en valeur les espaces extérieurs et les aires d'agrément par rapport aux espaces publics et aux espaces destinés aux futurs occupants;
 - f) le projet présente une qualité fonctionnelle pour les espaces de circulation extérieurs;
 - g) le projet préserve les milieux naturels existant en cohérence avec les documents de planification du territoire adoptés par la Ville;
 - h) le projet présente un échéancier de réalisation réaliste.
- 3° requiert le paiement de frais d'analyse et d'administration de 3 100 \$ pour chaque projet déposé.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-362

Bail - Portion du lot 3 201 507 du cadastre du Québec - 4e Rang Ouest - Monsieur Denis Paradis - Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur Denis Paradis pour la location d'une parcelle du lot 3 201 507 du cadastre du Québec;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-363

Entente de confidentialité et amendement à l'entente - Acquisition de terrain - Lot 2 968 213 du cadastre du Québec - 5, avenue Impériale - Compagnie pétrolière Impériale Ltée

Considérant que des études environnementales et géotechniques sont nécessaires afin d'évaluer l'acquisition d'une propriété de Compagnie Pétrolière Impériale Ltée;

Considérant que cette propriété est située au centre du projet urbain de Rimouski-Est;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente de confidentialité à intervenir entre la Ville de Rimouski et Compagnie Pétrolière Impériale Ltée;
- 2° accepte les termes de l'amendement à l'entente de confidentialité à intervenir entre la Ville de Rimouski et Compagnie Pétrolière Impériale Ltée;
- 3° autorise monsieur Guillaume Godin, urb., chef de la division - Urbanisme, à signer lesdits documents, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-364

Entente - Terrasse sur rue - 106-A, rue Saint-Germain Est - Brasserie La Baraque inc.

Considérant que Brasserie La Baraque inc., a formulé une demande pour l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue à même 2 cases de stationnement longeant la rue Saint-Germain Est;

Considérant qu'afin de s'assurer du bon déroulement des activités temporaires, il y a lieu d'entériner l'entente d'utilisation à intervenir;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Brasserie La Baraque inc., afin de permettre l'aménagement d'une terrasse temporaire sur rue pour la saison estivale, soit du 1er juin au 1er septembre 2024;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-365

Décisions - Demandes assujetties à PIIA découlant d'une autorisation d'un PPCMOI - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 15 mai 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-05-646 et 2024-05-648 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 15 mai 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2023-00041 visant à régulariser des travaux réalisés sans permis, afin d'assurer la conformité du bâtiment à la réglementation municipale, pour l'immeuble sis au 73, rue Saint-Germain Est;
- 2° la demande d'urbanisme 2023-00155 visant des travaux de construction d'un bâtiment industriel pour l'immeuble sis au 144, rue Hervé-Dickner.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-366

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 15 mai 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-05-652 à 2024-05-670 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 15 mai 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00093 visant des travaux de construction d'un solarium trois saisons pour l'immeuble sis au 4-412, rue André-Lecomte;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00066 visant des travaux d'agrandissement du bâtiment principal pour l'immeuble sis au 136, rue du Mont-Saint-Louis;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00092 visant des travaux d'ajout d'un avant pour l'immeuble sis au 137A, rue Saint-Elzéar;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00088 visant des travaux de remplacement d'une enseigne sur poteau pour l'immeuble sis au 158-162, rue Saint-Germain Ouest;
- 5° la demande d'urbanisme 2023-00127 visant des travaux de réparation du revêtement extérieur des murs et de chambranles, de remplacement d'ouvertures et d'ajout d'une marquise pour l'immeuble sis au 169-173, rue Saint-Germain Ouest;
- 6° la demande d'urbanisme 2024-00090 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture, de réparation du revêtement extérieur des murs et d'ajout

d'un enduit sur les murs de la fondation pour l'immeuble sis au 1101-1103, rue du Parc;

- 7° la demande d'urbanisme 2024-00097 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 1113, rue du Parc;
- 8° la demande d'urbanisme 2023-00130 visant des travaux d'installation d'enseignes pour l'immeuble sis au 22, rue Saint-Pierre.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-367

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 15 mai 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-05-671 à 2024-05-678 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 15 mai 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2023-00130 visant des travaux d'installation d'enseignes l'immeuble sis au 22, rue Saint-Pierre;
- 2° la demande d'urbanisme 2023-00160 visant des travaux de peinture du conduit de hotte de cuisine pour l'immeuble sis au 27-35, rue Saint-Germain Est, en recommandant de ne peindre que la partie inférieure du conduit jusqu'à la limite de la bordure d'avant-toit afin d'obtenir un mimétisme visuel;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00108 visant des travaux de restauration de la marquise, du revêtement extérieur des murs et de la bordure d'avant-toit pour l'immeuble sis au 53, rue Saint-Germain Est, en recommandant d'uniformiser la couleur du revêtement extérieur de couleur beige sur l'ensemble des façades à repeindre afin de mieux représenter le style International du bâtiment;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00106 visant des travaux d'ajout d'une sortie mécanique pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;
- 5° les demandes d'urbanisme 2023-00125 et 2024-00102 visant des travaux d'ajout d'ouvertures, de construction d'une galerie, de recouvrement d'un abri d'auto et de coupe d'un arbre pour l'immeuble sis au 1180, rue Lepage;
- 6° la demande d'urbanisme 2024-00101 visant des travaux d'installation d'un abri à vélo pour l'immeuble sis au 189-207, avenue de la Cathédrale, en recommandant de consulter les organismes concernés par le transport actif de Rimouski afin de questionner et choisir judicieusement le modèle d'abri à vélo;
- 7° la demande d'urbanisme 2024-00071 visant des travaux de remplacement de lampadaires pour la voie publique de la rue Jules-A.-Brillant;

Et approuve partiellement :

1° la demande d'urbanisme 2023-00059 visant des travaux de remplacement du revêtement des toitures pour l'immeuble sis au 146, rue Saint-Pierre, en approuvant les couleurs du revêtement « Ardoise antique » et « Bois champêtre », mais en désapprouvant la couleur du revêtement « Noir 2 tons ».

Adoptée à l'unanimité

2024-05-368

Exemption de stationnement - Immeuble sis au 90 à 96, rue Saint-Germain Ouest - Lot 2 485 904

Considérant que Immeuble DTM inc. a déposé une demande permis pour l'ajout de logements dans l'immeuble voisin sis au 98 à 102, rue Saint-Germain Ouest;

Considérant qu'une partie du lot 2 485 904 du cadastre du Québec doit être vendu à l'immeuble voisin afin d'y construire une issue conformément au Code de construction pour desservir l'ajout de logements et que cette réduction de terrain engendra un déficit du nombre de cases de stationnement requis pour l'immeuble concerné;

Considérant que l'article 442 du Règlement de zonage 820-2014 permet au conseil municipal d'exempter, dans certains cas, le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de fournir des cases de stationnement;

Considérant que la contribution financière est fixée au prorata de la portion à venir de l'année civile en cours déterminé par la date prévue de l'occupation des cases de stationnement;

Considérant que le coût relié à la contribution financière en remplacement de cases de stationnement est fixé à 485,26 \$ par case pour l'année 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil exempte l'immeuble sis au 90 à 96 rue Saint-Germain Ouest de l'obligation de prévoir cinq cases de stationnement, le tout conditionnellement au paiement annuel de la contribution financière prévue à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-369

Recommandation - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Madame Brigitte Fiset et 9206-8683 Québec inc. (Construction - Lots 6 372 557 et 6 372 523 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 mars, Madame Brigitte Fiset et 9206-8683 Québec inc.(Construction Paul Morneau), par l'entremise de Monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre ont transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture et pour procéder au lotissement et à l'aliénation de deux lots, sur une superficie totale de 0,43 hectare, situés sur les lots 6 372 557 et 6 372 523 du cadastre du Québec;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre emplacement en dehors de la zone agricole, car il s'agit de la cour arrière des lots projetés;

Considérant qu'une erreur a été identifiée quant à la délimitation de la zone agricole et qu'il appert qu'une partie des lots visés par la demande se localisent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rimouski;

Considérant que les lots ne sont actuellement pas utilisés à des fins agricoles;

Considérant que l'impact sur l'homogénéité du secteur est peu affecté, car il s'agit d'usages résidentiels dans le périmètre urbain de la Ville de Rimouski;

Considérant que le refus de cette demande empêcherait de compléter le projet de développement résidentiel d'un des demandeurs;

Considérant que la demande se localise dans la zone H-453 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la présente demande est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de Madame Brigitte Fiset et 9206-8683 Québec inc. telle que formulée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-370

Vente de terrain - Lot 6 589 623 du cadastre du Québec - Madame Noémie Garon et monsieur Nickola Thibault - Secteur de la rue du Sieur, phase 2

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à madame Noémie Garon et monsieur Nickola Thibault du lot 6 589 623 du cadastre du Québec pour le prix de 76 392,08 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 8 mai 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-371

Premier projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble - 73, Saint-Germain Est - Lot 2 485 646 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 13 mars 2023, La communauté immobilière inc., exerçant ses activités sous le nom de La Boite 73, a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de rendre conforme le bâtiment en régularisant les normes relatives aux marges pour les constructions secondaires suivantes : la marquise, le porche et la galerie avant;

Considérant que la vente et donc l'occupation de ce bâtiment contribuent au dynamisme économique local de la rue Saint-Germain et que celui-ci s'intègre avec les usages commerciaux environnants;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014, soit les distances minimales des lignes de terrain de la ligne 15 du tableau 262.A du Règlement de zonage;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation prévus à l'article 11 du Règlement 274-2006;

Considérant que ce projet peut faire l'objet d'un PPCMOI;

Considérant que le PPCMOI sera assujéti au Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que, le 15 mai 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet particulier;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un premier projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 73, rue Saint-Germain Est, correspondant au lot 2 485 646 du cadastre du Québec.

Le plan d'implantation est illustré sur le plan énuméré au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet sont décrites au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan¹	Titre du plan
1/1	Plan d'arpenteur et certificat de localisation

¹Plan réalisé par monsieur Marc-André Côté, d'Asselin & Asselin, arpenteur-géomètre, Minute 1376, en date du 12 avril 2023

Tableau numéro 2	
Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire : porche</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain latérale pour un porche est de 1 mètre</p>	<p>Le porche pourra être à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne du terrain</p>
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire : marquise</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain avant et latérale pour une marquise est de 1 mètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La marquise pourra être à une distance minimale de 0,17 mètre de la ligne avant du terrain • La marquise pourra être à une distance minimale de 0,16 mètre de la ligne latérale du terrain
<p>Tableau 262.A faisant partie intégrante de l'article 262 – Distance minimale de la ligne de terrain pour une construction secondaire: galerie</p> <p>La distance minimale de la ligne de terrain avant et latérale pour une galerie est de 1 mètre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La galerie pourra être à une distance minimale de 0,71 mètre de la ligne avant du terrain • La galerie pourra être à une distance minimale de 0,64 mètre de la ligne latérale du terrain
	<p>Variation possible</p> <p>Aucune variation possible</p>

Tableau numéro 3
<p>Conditions assorties à l'autorisation du projet</p> <p>Aucune condition assortie au projet</p>

Adoptée à l'unanimité

2024-05-372

Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble - Trailex - 144, rue Hervé-Dickner - Lot 6 473 952 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 4 juillet 2023, Trailex Les Remorques de Rimouski inc. a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser la construction d'un bâtiment industriel par la modification de normes de stationnement, d'allées et rampes d'accès et des aires de chargement et de déchargement ainsi que par l'abrogation d'obliger l'aménagement d'une bordure de rue et d'augmenter le pourcentage minimum de matériaux;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014, soit :

- 1° la note 6 du tableau 348.C de l'article 348;
- 2° les paragraphes 3 et 6 de l'article 376;
- 3° l'article 379;
- 4° le tableau 416.A de l'article 416;
- 5° l'article 417;
- 6° le tableau 461.A de l'article 461;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 819-2014 et les critères d'évaluation prévus à l'article 11 du Règlement 274-2006;

Considérant que, conformément à l'article 113, paragraphes 5.1°, 10° et 15° et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le projet, tel que présenté, s'intègre avec les usages industriels environnants;

Considérant que, le 15 mai 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal d'accepter ce projet particulier;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 144, rue Hervé-Dickner, correspondant au lot 6 473 952 du cadastre du Québec.

Le plan d'implantation est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, les caractéristiques du projet sont décrites au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

Tableau numéro 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro des plans¹	Titre des plans
1/3	Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces
2/3	Élévations extérieures

¹ Plans réalisés par Bilodeau, Baril, Leeming architectes, en date du 6 juillet 2023

Tableau numéro 2

**Caractéristiques du projet particulier de construction,
de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
<p>Stationnements, allées, rampe d'accès et aire de chargement et de déchargement</p>	<p>Les stationnements, allées, rampes d'accès et les aires de chargement et de déchargement doivent être réalisés conformément au plan numéro 1/3 nommé « Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces » et aux conditions numéro 1 et 2 énumérées au tableau numéro 3.</p>
<p>Articles 376 et 417 – Revêtement au sol des aires de stationnement en cour avant et avant secondaire</p> <p>Le revêtement au sol des aires de stationnement en cours avant et avant secondaire doit être asphalté.</p>	<p>Nonobstant le paragraphe 3 de l'article 376 et l'article 417, l'utilisation de l'asphalte comme revêtement de sol pour la cour avant secondaire sud n'est pas requise, sous réserve de respecter la condition 1 au tableau numéro 3.</p>
<p>Article 376 – Distance minimale entre une aire de stationnement et un bâtiment principal</p> <p>Une aire de stationnement extérieure doit être située à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal.</p>	<p>La distance minimale entre le bâtiment principal et une aire de stationnement extérieure peut être réduite à 0 mètre.</p>
<p>Article 379 - Aménagement d'une bordure de béton pour une aire de stationnement de plus de 5 cases</p> <p>Une aire de stationnement de plus de 5 cases doit être entourée d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur hors-sol d'au moins 0,10 mètre.</p>	<p>L'aménagement d'une bordure de béton au pourtour des aires de stationnement n'est pas requis.</p>
<p>Tableau 416.A faisant partie intégrante de l'article 416 – Nombre minimal de cases de stationnement pour un usage industriel</p> <p>Le nombre de cases de stationnement est fixé selon la superficie du bâtiment industriel (1 case par 60 m²).</p>	<p>Bien qu'au moins 119 cases de stationnement devraient être aménagées selon la norme, seulement 70 cases de stationnement pourront être aménagées, sous réserve de respecter la condition 2 au tableau numéro 3.</p>
<p>Article 417, alinéa 3 – Distance et revêtement du sol pour une rampe d'accès et une allée d'accès</p> <p>Le revêtement au sol de toute rampe d'accès ou allée d'accès doit être en asphalte, béton, pavé de béton, pavé de pierre, y compris les pavés permettant la gestion des eaux</p>	<p>La rampe et l'allée d'accès situées en cour avant secondaire sud doivent être recouvertes d'asphalte sur une profondeur minimale de 11 mètres à partir des limites de la rue Ludger-Turcotte.</p>

pluviales, sur une profondeur minimale de 15 mètres.	
<p>Tableau 461.A faisant partie intégrante de l'article 461 – Nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement</p> <p>Le nombre minimal d'aire de chargement et de déchargement pour l'usage industriel (I3) est fixé à 3.</p>	<p>Une seule aire de chargement et de déchargement pourra être implantée sur le terrain, sous réserve de respecter la condition 2 au tableau numéro 3.</p>
<p>Aménagement paysager</p>	<p>L'aménagement paysager doit être réalisé conformément au plan numéro 1/3 nommé « Plan d'implantation, descriptions et dimensions des surfaces ».</p>
<p>Tableau 277.A faisant partie intégrante de l'article 277 – Implantation des équipements mécaniques</p> <p>Tout équipement mécanique doit être implanté en cour latérale ou arrière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements mécaniques, dont les dépoussiéreurs, pourront être implantés en cour latérale sous réserve de respecter la condition 3 au tableau 3. • Variation possible du nombre d'arbres, de haies et d'arbustes sur le terrain.
<p>Traitement architectural des murs extérieurs</p>	<p>L'architecture extérieure du bâtiment doit être réalisée conformément aux plans numéro 2/3 et 3/3, nommés respectivement « Élévations extérieures » ainsi « qu'Élévations extérieures agrandies et perspectives 3D, façades B, C et D ».</p>
<p>Tableau 348.C faisant partie intégrante de l'article 348 - Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages communautaires et utilité publique (P) et agricole (A)</p> <p>Le revêtement extérieur d'un mur avant doit être composé d'un minimum de 25% de matériaux de classes A ou B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage minimum de 25 % du tableau 348.C faisant partie intégrante de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'applique pas. • Variation possible pour les couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux.

Tableau numéro 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1.	Les aires de stationnement en cour avant secondaire doivent être recouvertes de pierre concassée ou de gravier compacté de manière à contrer la formation de boue ou le soulèvement de poussière.
2.	Les aires de stationnement et de chargement et déchargement doivent être aménagées conformément aux dispositions contenues au Règlement de zonage 820-2014.
3.	La plantation d'arbres doit être effectuée pour dissimuler les dépoussiéreurs autorisés uniquement en cour latérale du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-373

Dérogations mineures - Demande d'urbanisme 2024-00063 - 58, rue Jules-A.-Brillant - Lot 2 485 213 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogations mineures, pour l'immeuble sis au 58, rue Jules-A.-Brillant.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00063, relative à l'immeuble sis au 58, rue Jules-A.-Brillant, a été déposée afin de permettre la construction d'une construction secondaire (escalier) à une distance de 0,55 mètre de la ligne latérale droite et son empiètement de 3,45 mètres dans la marge latérale droite;

Considérant que l'empiètement maximal dans une marge latérale droite à respecter est de 2 mètres selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une première dérogation de 1,45 mètre;

Considérant que la distance minimale de la ligne latérale droite à respecter est de 1 mètre selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une deuxième dérogation de 0,45 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 23 avril 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde les dérogations mineures décrites en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-374

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00051 - 239, chemin Saint-Léon - Lot 2 485 478 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure, pour l'immeuble sis au 239, chemin Saint-Léon.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00051 a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal de 1,11 mètre dans la marge avant secondaire, pour l'immeuble sis au 239, chemin Saint-Léon;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 7,89 mètres de la ligne avant secondaire, alors que la marge avant secondaire minimale à respecter est de 9 mètres selon grille des usages et normes de la zone F-9100 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 23 avril 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-375

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00074 - 1765, boulevard Sainte-Anne - Lot 2 966 647 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure, pour l'immeuble sis au 1765, boulevard Sainte-Anne.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00074 a été déposée afin de permettre l'installation d'une porte de garage d'une hauteur de 2,74 mètres, pour l'immeuble sis au 1765, boulevard Sainte-Anne;

Considérant que la hauteur maximale d'une porte de garage à respecter est de 2,5 mètres pour les zones 001 à 8999 selon le tableau 248.A de l'article 248 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,24 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation prévus à l'article 5 du Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 27 avril 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau.

Assemblée publique de consultation - Projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée pour établissement dans la zone C-1511

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.

Assemblée publique de consultation - Projet du règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

19-05-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la densité résidentielle dans la zone H-137 et d'introduire un nouveau matériau de parement

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'augmentation la densité dans la zone H-137 et d'introduire d'un nouveau matériau de parement.

20-05-2024

Règlement concernant la cuisine de rue

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

21-05-2024

Règlement d'emprunt autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2024-05-376

Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la densité résidentielle dans la zone H-137 et d'introduire un nouveau matériau de parement

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la densité dans la zone H-137 et d'introduire un nouveau matériau de parement.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-377

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-378

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-015

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-015 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-379

Convention d'aide financière et promesse de cession - Partie du lot 6 582 951 du cadastre du Québec - Rue Alcide-C.-Horth - UTILE Rimouski

Considérant que lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2024-05-331, afin d'accepter les termes d'une convention d'aide et d'une promesse de cession à intervenir entre la Ville de Rimouski (ci-après la « Ville ») et UTILE Rimouski (ci-après « Utile »), et ce, au plus tard le 10 mai 2024;

Considérant que les parties n'ont pas procédé à la signature de ces documents dans le délai y étant mentionné, et ce, compte tenu de modifications à apporter à celles-ci;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2024-05-331, adoptée lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;
- 2° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville et Utile quant à la réalisation d'un projet d'habitation d'un minimum de 135 logements abordables pour étudiants à être réalisé sur le lot 6 582 951 du cadastre du Québec;
- 3° accepte les termes de la promesse de cession à intervenir entre la Ville et Utile quant à la cession à titre gratuit d'une partie du lot 6 582 951 du cadastre du Québec;
- 4° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - a) ladite convention d'aide;
 - b) ladite promesse de cession;

c) un acte de cession substantiellement conforme aux termes de la promesse de cession;

d) un acte de garantie hypothécaire immobilière à intervenir entre la Ville et Utile, substantiellement conforme aux termes de la promesse de cession;

e) tout autre document requis à la réalisation des termes de la convention d'aide et de la promesse de cession.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-380

Subvention - Société de promotion économique de Rimouski (SOPER)

Considérant que la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER) doit déposer une somme de 400 000 \$ dans un compte d'épargne afin de garantir un prêt qui lui sera éventuellement consenti par la Caisse d'économie solidaire;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil accorde à la SOPER une subvention 400 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-381

Contrat - Gré à gré - Services professionnels d'un laboratoire - Secteur boul. Arthur-Buies et montée Industrielle-et-Commerciale - Extension des services - LER inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à LER inc., afin d'obtenir des services professionnels d'un laboratoire pour le projet d'extension des services du secteur du boulevard Arthur-Buies et de la montée Industrielle-et-Commerciale, selon le prix soumis de 87 740 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise, à défrayer à même le projet prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-382

Renouvellement de contrat - Valorisation de bois de construction, rénovation et démolition (CRD) et branches à l'Écocentre - GFL Environmental inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé à GFL Environmental inc. pour la valorisation de bois de construction, rénovation et démolition (CRD) et branches à l'Écocentre, pour une année additionnelle, soit du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, pour

une valeur approximative de 118 658,75 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-383

Embauche - Chargé de projet (poste contractuel temporaire) - Direction générale - Madame Sarah Lebel

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

- 1° embauche temporairement madame Sarah Lebel à titre de chargé de projet (poste contractuel), selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 mai 2024;
- 2° accepte les termes du contrat d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Lebel;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-384

Embauche - Conseiller en santé et sécurité du travail (temporaire) - Service des ressources humaines - Monsieur Jérôme Corbin

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil embauche temporairement monsieur Jérôme Corbin à titre de conseiller en santé et sécurité du travail, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 21 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-385

Imposition d'une mesure disciplinaire - Employé numéro 2431

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil :

- 1° impose une suspension, sans traitement, de 10 jours à l'employé numéro 2431, et ce, rétroactivement au 16 mai 2024;
- 2° modifie la résolution 2024-04-233, adoptée lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024, en abrogeant le terme « ouvrables ».

Adoptée à l'unanimité

2024-05-386

Promotion - Capitaine aux opérations - Service de sécurité incendie - Monsieur François Hétu

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil promeuve monsieur François Hétu à titre de capitaine aux opérations, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 16 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-387

Contrat - Gré à gré - Services de signaleurs - Location Jesna inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Location Jesna inc., afin d'obtenir des services de signaleurs, pour la période du 3 juin au 27 septembre 2024, selon le taux horaire soumis de 48\$/heure, avant taxes, pour un contrat d'une valeur approximative de 110 592 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-05-388

Fixation du prix de vente de terrains - Réserve foncière de la Ville de Rimouski (Secteur des Constellations, phase 6)

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil fixe le prix de vente des terrains numéros 154 à 189 de la réserve foncière de la Ville de Rimouski (secteur des Constellations, phase 6), conformément à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 27 mai 2024.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Déclaration mise à jour des intérêts pécuniaires - Madame Mélanie Beaulieu

Le directeur du Service du greffe et greffier, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), dépose la déclaration mise à jour des intérêts pécuniaires de madame Mélanie Beaulieu.

Dépôt - Liste des personnes engagées - Numéro 6 - Année 2024

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 6 mai 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 59, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AUGMENTER LA DENSITÉ RÉSIDENIELLE DANS LA ZONE H-137 ET
D'INTRODUIRE UN NOUVEAU MATÉRIAU DE PAREMENT**

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'apporter des ajustements dans la zone H-137.

Premièrement, cette révision prévoit une augmentation de la densité résidentielle dans la zone H-137. Cela se traduira par une réduction des marges autorisées de 33,3 %. De plus, la norme concernant le nombre d'étages autorisés pour les constructions de 20 à 60 logements est augmentée de 3 à 4. Le nombre maximal de logements passera également à 80. Ces changements sont réalisés dans le cadre des nouveaux pouvoirs octroyés aux municipalités en 2023, suite à l'adoption du projet de loi 16, permettant ainsi des ajustements de zonage sans approbation référendaire.

Deuxièmement, le règlement autorise l'utilisation de la tuile de grès cérame de haute qualité comme nouveau matériau de revêtement dans toutes les zones.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE DANS LA ZONE H-137 ET D'INTRODUIRE UN NOUVEAU MATÉRIAU DE PAREMENT

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement, afin de permettre une plus grande densité résidentielle dans la zone H-137 et d'autoriser l'utilisation de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que l'article 1 du présent règlement, conformément à l'article 123.1, alinéa 2, paragraphe 2° a) et c) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que l'article 2 du présent règlement, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-137, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 1 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

2° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 2 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Arrière min. (m) », de la catégorie « Marges », de 9 mètres à 6 mètres;

4° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Hauteur en étage min./max. », de la catégorie « Dimensions et superficies », de « 2/3 » à « 2/4 »;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiment min./max. », de la catégorie « Rapports », de « 20/60 » à « 20/80 ».

2. Les tableaux A, B, C, D, et E de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 sont modifiés :

1° par l'ajout de la ligne « Tuile de grès cérame de haute qualité » dans la classe de matériaux de revêtements extérieurs « B »;

2° par l'autorisation pour tous les usages de la ligne tuile de grès cérame de haute qualité.

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe A de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-137



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-137									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)	■									
	Habitation trifamiliale (H3)		■								
	Habitation multifamiliale (H4)		■	■	■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)	■	■					■			
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-137

USAGES	CATEGORIE HABITATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)	■									
Habitation trifamiliale (H3)			■							
Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■	■				
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)	■	■					■			
CATEGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)										
Services professionnels et personnels (C2)										
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)										
Commerce de restauration (C5)										
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)										
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATEGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATEGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATEGORIE RECREATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)										
CATEGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATEGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATEGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPECIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement prohibés										

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'augmentation la densité dans la zone H-137 et d'introduire d'un nouveau matériau de parement.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le règlement prévoit des règles applicables sur l'ensemble du territoire rimouskois et certaines applicables uniquement sur le domaine public municipal ou dans un emplacement désigné pour accueillir la cuisine de rue;

Le règlement désigne les aires de stationnement suivantes, comme étant des sites où un emplacement désigné à la cuisine de rue sera mis en place par la Ville de Rimouski :

- *complexe sportif Guillaume-Leblanc;*
- *colisée Financière Sun Life;*
- *bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;*
- *Théâtre du Bic;*
- *parc Beauséjour;*
- *parc de la Pointe-à-Pouliot;*
- *Place des Anciens-Combattants;*

Le règlement modifie plusieurs règlements à des fins de concordance dans l'encadrement de la cuisine de rue;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Considérant que le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue sous certaines conditions;

Considérant qu'il est opportun de fixer les règles et les conditions permettant l'exercice de la cuisine de rue sur le domaine public municipal ainsi que d'imposer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

Considérant que, le 7 mars 2022, le conseil a adopté le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;

Considérant que, le 5 mai 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, le 5 juin 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier les règlements 1287-2022 et 23-045 et d'abroger le règlement 23-028;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de rue » un espace commercial, prenant la forme d'une unité de restauration temporaire, administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration.

Une « unité de restauration temporaire » est un véhicule, un équipement ou une structure qui est destiné exclusivement à la préparation et à la vente de nourriture. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un conteneur-restaurant ou d'une unité mobile de restauration.

Une « unité mobile de restauration » (ci-après dénommée « unité mobile ») est un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

2. Le présent règlement s'applique à tout type de cuisine de rue effectuée sur le territoire rimouskois.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux unités de restauration temporaires :

- 1° destinées à faire des dons de nourriture;
- 2° desservant un chantier de construction;
- 3° desservant un marché public.

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné par le présent article :

- 1° « emplacement » : un espace délimité sur un immeuble et utilisé pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 2° « exploitant » : une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une unité de restauration temporaire;
- 3° « période d'occupation » : une période ou une unité de restauration temporaire est implantée ou stationnée sur un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 4° « site » : un immeuble ou partie d'un immeuble comprenant au moins un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue.

4. Pour être autorisée, la cuisine de rue doit s'exercer dans une unité de restauration temporaire.

Lorsqu'elle est exercée sur le domaine public municipal, elle doit également faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »).

Au sens du présent règlement, on entend par « domaine public municipal », tous les terrains de la Ville, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les jardins, les parcs et les terrains de jeu.

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES RELATIVES AUX UNITÉS DE RESTAURATION TEMPORAIRE

5. Le présent chapitre décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire.

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RIMOUSKOIS

6. La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur l'ensemble du territoire rimouskois.

Ces règles diffèrent selon la nature des activités de l'unité de restauration et selon les besoins de fonctionnement en termes de services municipaux, notamment lorsqu'il y a présence de d'équipements de cuisine générateurs de gras ou d'opération autonome.

7. Une unité de restauration temporaire doit être exploitée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° sur les lieux d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° dans les limites d'un emplacement désigné par une signalisation à cet effet. Les emplacements sont situés dans les sites indiqués au tableau 7A de l'annexe I du présent règlement (ci-après dénommé « emplacement désigné »).

Lors d'un événement ou d'une activité prévue au paragraphe 1° du présent article, seules les unités spécifiquement visées par l'autorisation sont permises.

8. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité de restauration temporaire:

1° l'exploitation doit s'effectuer entre 7 h et 23 h;

2° les voies publiques ne doivent pas être entravées;

3° l'unité doit être maintenue en bon état, tant l'intérieur que l'extérieur;

4° l'emplacement utilisé par l'unité ainsi qu'une zone de cinq mètres autour de celle-ci doivent être maintenus propres en tout temps;

5° au terme de la période d'occupation, les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation;

6° aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

9. Toute vente de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur de l'unité de restauration temporaire.

La vente ou l'utilisation des produits suivants est interdite :

1° les boissons alcoolisées, sauf lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.

10. Une unité de restauration autonome doit être conçue de manière à posséder des réservoirs d'eau potable et ménagère de capacité suffisante pour permettre son autonomie en eau pendant la période d'occupation.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration autonome », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont complètement autonomes, c'est-à-dire que l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que le traitement des eaux usées et des matières résiduelles sont entièrement assurés par l'exploitant.

11. Une unité de restauration temporaire possédant un équipement de cuisine générateur de graisse doit être munie d'un système de ventilation ou d'un séparateur de graisse répondant aux normes établies par la loi et la réglementation applicable.

Au sens du présent article, on entend par « équipement de cuisine générateur de graisse », un équipement servant à des procédés de cuisson dégageant des vapeurs ou des fumées grasses ou tout équipement qui génère des eaux usées contenant des matières grasses, des huiles ou des graisses.

Cependant, le facteur décisif qui établit l'équipement comme « générateur de gras » est la possibilité de production de vapeurs, de fumées et d'eaux grasses plutôt que le type d'équipement utilisé. Si l'équipement est utilisé de telle manière que les quantités de vapeurs grasses de cuisson et d'eaux grasses sont de beaucoup supérieures à celles normalement produites dans une cuisine domestique, ils sont considérés générateurs de gras.

Par contre, si l'équipement de cuisine utilisé sert principalement à réchauffer des mets préparés ailleurs ou n'est utilisé qu'occasionnellement dans le cadre d'activités éducatives ou de démonstration, il n'y a pas lieu de considérer l'équipement comme tel.

12. La mise en service d'une unité de restauration desservie doit être supervisée par l'autorité responsable du service requis ou par un professionnel autorisé à faire ladite mise en service, le cas échéant.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration desservie », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont rendues possibles par le branchement total ou partiel à des services d’approvisionnement en eau ou en énergie et le traitement des eaux usées ainsi que par la collecte des matières résiduelles.

13. Il est interdit déverser dans l’environnement ou dans les réseaux d’égout les eaux ménagères d’une unité de restauration temporaire de façon non conforme au règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d’égout.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

14. La présente section décrète les règles applicables à l’exploitation d’une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal.

§ 1. – Règles spécifiques applicables aux emplacements désignés

15. La présente sous-section décrète les règles applicables aux emplacements désignés.

16. Sur les emplacements désignés, la cuisine de rue ne peut s’exercer que dans une unité mobile.

Une seule unité mobile par emplacement est autorisée.

L’unité mobile ne peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet dans la période comprise entre le 16 octobre et le 14 mai de chaque année.

Seuls les titulaires d’un certificat d’autorisation prévu à la sous-section 2 de la présente section peuvent exploiter une unité mobile sur ces emplacements.

17. Les règles suivantes s’appliquent lors de l’exploitation d’une unité mobile de restauration:

1° au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage doivent être mis à la disposition de la clientèle. Ceux-ci doivent être placés à une distance maximale de cinq mètres de l’unité mobile et à une distance minimale d’un mètre des équipements techniques de celle-ci, tels qu’une génératrice à essence et les récipients de combustibles;

2° lorsqu’une unité mobile comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l’unité et ne doit pas obstruer la signalisation routière;

3° les accessoires, objets et équipements utilisés doivent être situés dans les limites de l’emplacement utilisé.

§ 2. – Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation sur le domaine public municipal

I. – Dispositions générales

18. Les catégories de certificats d'autorisation (ci-après « certificat ») sont les suivantes :

- 1° catégorie A;
- 2° catégorie B.

19. Les certificats de catégorie A sont délivrés aux personnes dont l'établissement de commerce de restauration ou de service de traiteur est situé sur le territoire de la ville de Rimouski et ceux de catégorie B sont délivrés dans les autres cas.

20. Un certificat de catégorie A permet l'exploitation d'une unité de restauration temporaire :

- 1° dans l'un des emplacements désignés;
- 2° lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

Un certificat de catégorie B permet l'exploitation d'une unité dans la situation visée par le paragraphe 2°.

21. Le titulaire d'un certificat doit détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1° un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;
- 2° l'engagement de l'assureur à transmettre à la Ville un avis de trente (30) jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la police d'assurance;
- 3° une mention à l'effet que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;
- 4° une mention à l'effet que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une copie du certificat d'assurance et de la preuve de son renouvellement doit être fournie au Service urbanisme, permis et inspection.

22. Le titulaire d'un certificat :

1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire;

2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

II. – *Conditions d'admissibilité, contenu d'une demande et délivrance d'un certificat*

23. Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

1° s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;

2° être propriétaire ou locataire de l'unité de restauration temporaire conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.

24. Afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de restauration temporaire le demandeur doit présenter, au moins 30 jours avant le début prévu de ses opérations, une demande sous la forme d'une déclaration de conformité en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire de l'unité de restauration ou par son représentant dûment autorisé par procuration.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1° les informations décrivant le type de cuisine proposé, le choix de site, les périodes d'occupation et les horaires d'opération de l'unité de restauration;

2° des photographies présentant, le cas échéant, les équipements de cuisine, de ventilation et de gestion des eaux ménagères ainsi que l'ensemble des faces extérieures et des équipements accessoires de l'unité de restauration;

3° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 22;

La demande doit être accompagnée, lors de son dépôt, des frais d'étude prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais sont non-remboursables.

25. Le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat ou informe le demandeur de son refus, et des motifs le justifiant.

Le certificat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse du titulaire;
- 2° la description de l'unité de restauration temporaire;
- 3° le choix de site et la période d'occupation.

Le certificat doit être affiché en tout temps sur l'unité de restauration temporaire et de façon à être facilement visible.

Le certificat entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

26. Le titulaire doit aviser par écrit le Service urbanisme, permis et inspection à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours suivant tout changement à l'adresse de son établissement de commerce de restauration ou de traiteur, ou du lieu de sa cuisine de production.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de production », un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour une unité de restauration temporaire.

27. Le Service urbanisme, permis et inspection doit révoquer le certificat délivré lorsque le demandeur a fait une fausse déclaration ou lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le certificat ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
 - a) de corriger les infractions aux dispositions du présent règlement dans un délai qu'il détermine;
 - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

28. Les membres du personnel de la ville suivants peuvent agir pour et au nom de la Ville dans l'application du présent règlement :

- 1° les agents de la Sûreté du Québec;

- 2° les employés du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° les agents au stationnement et à la balance ou toute autre personne exerçant les mêmes tâches que cette fonction sous un autre titre d'emploi;
- 4° les employés du Service des travaux publics.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° identifier un emplacement désigné et y installer la signalisation afférente;
- 2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 3° visiter et examiner, entre 7 h et 23 h, une unité de restauration temporaire, pour constater si le présent règlement est respecté ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement;
- 5° faire déplacer une unité de restauration temporaire aux frais du titulaire;
 - a) dans un cas de force majeure;
 - b) lorsque celui-ci contrevient au présent règlement;
 - b) lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
 - c) lorsque la signalisation identifiant un emplacement désigné est retirée;
- 6° prendre toute autre action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

Est considéré comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

29. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

30. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

31. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

32. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

33. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

34. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

35. L'annexe VIII du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année
---	-------------

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$
2°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour d'opération, jusqu'à un maximum de 750 \$ annuel

Dernière mise à jour : 2024-04-22

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

37. Le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est abrogées, à l'exception des articles 40, 41, 42, 44 et 49.

38. Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 7)

SITES AUTORISÉS POUR DES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS DE CUISINE DE RUE

Tableau 7A - Sites autorisés pour des emplacements désignés de cuisine de rue

- 1° l'aire de stationnement du complexe sportif Guillaume-Leblanc
- 2° l'aire de stationnement du colisée Financière Sun Life
- 3° l'aire de stationnement de la bibliothèque Émile-Gagnon du Bic
- 4° l'aire de stationnement du Théâtre du Bic
- 5° l'aire de stationnement du parc Beauséjour
- 6° l'aire de stationnement du parc de la Pointe-à-Pouliot
- 7° l'aire de stationnement de la Place des Anciens-Combattants

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA
RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;*
- 2° la modification de branchement de service;*
- 3° l'aménagement d'une placette publique.*

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 500 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables de la ville.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth, d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$;

Considérant qu'un emprunt du même montant est nécessaire à la réalisation de ces travaux;

Considérant que, conformément à l'article 566 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 29 avril 2024, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'infrastructures ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;
- 2° la modification de branchement de service;
- 3° l'aménagement d'une placette publique.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 500 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI Service génie et environnement Estimation pour règlement d'emprunt	
Projet :	ALCIDE-C.-HORTH - ESPACE URBAIN DE RUE SANDY-BURGESS À BOUL. ARTHUR-BUIES
Numéro du plan :	V23-4976 (schéma de localisation)
Dossier:	4421-00-/25
Nature des travaux :	Travaux d'infrastructures et d'aménagement (phase 2)
Rue Alcide-C.-Horth (250 mètres)	
Voirie et pavage	300 000 \$
Trottoir et bordure	170 000 \$
Éclairage	90 000 \$
Aménagement paysager et mobilier	90 000 \$
Aménagement cyclable	100 000 \$
Réaménagement intersection 2ème rue/Alcide-C-Horth	80 000 \$
Branchements de service	150 000 \$
Placette publique	200 000 \$
Sous-Total (taxes en sus):	1 180 000 \$
Contingences de construction (+/- 10%)	118 000 \$
Honoraires et frais techniques (+/- 6%)	78 000 \$
Total:	1 376 000 \$
Taxes nettes (4,9875%)	68 000 \$
TOTAL (incluant taxes nettes):	1 444 000 \$
Frais de financement (+/- 4%)	56 000 \$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	1 500 000 \$
	Date : <u>29-avr-24</u>

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR
ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511**

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre une plus grande superficie de plancher par établissement dans la zone C-1511.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 26 janvier 2024 afin de permettre la construction d'une nouvelle concession automobile;

Considérant que les normes relatives à la superficie maximale par établissement entraînent des restrictions quant à cette nouvelle construction projetée;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la construction de ce projet;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-1511, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par le remplacement, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m²), de la norme « -/1000 » par la norme « -/2000 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1511

 Ville de rimouski		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-1511
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)							■				
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)							■				
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)												
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)							■					
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés							(81)(228)					
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1511

STRUCTURES										
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
MARGES										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-								
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	3								
	Latérale 2 min. (m)	4								
	Arrière min. (m)	8,5								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
	Largeur min. (m)	7								
	Profondeur min. (m)	7								
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-								
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	~/2000								
	Hauteur en étage min./max.	1/2								
	Hauteur en mètre min./max.									
RAPPORTS										
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
	COS min./max.									
LOTISSEMENT										
TERRAIN	Largeur min. (m)	30								
	Profondeur min. (m)	30								
	Superficie min. (m ²)	900								
NORMES SPÉCIFIQUES										
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte									
	PIA		■							
	PAE									
	Type d'affichage	B								
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
Notes	(40)									
NOTES		AMENDEMENTS								
<p>(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules).</p> <p>(228) Salle de quilles.</p>		No. Régl.	Date							
		1117-2019	2019-04-11							
		24-XXX	2024-XX-XX							

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Le règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de six à seize logements afin de favoriser la construction d'immeubles à logements sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Le règlement permet également d'indiquer à la grille la présence d'une marge minimale qui s'applique à proximité d'un usage générant des contraintes de nature anthropique.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'habitation multifamiliale dans la zone H-3018, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant qu'il y a également lieu d'indiquer à même la grille, la présence d'une contrainte anthropique à proximité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-3018, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout d'une marque aux troisième, quatrième et cinquième colonnes, vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale »;

2° par l'ajout d'une marque, à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Structures - Isolée »;

3° par l'ajout à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 5/- »;

4° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 1,5 »;

5° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 2,5 »;

6° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 3 »;

- 7° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) » de « 7,5 »;
- 8° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Largeur min. (m) » de « 10 »;
- 9° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Profondeur min. (m) » de « 7 »;
- 10° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 200/- »;
- 11° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 300/- »;
- 12° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 350/- »;
- 13° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 2/3 »;
- 14° par l'ajout aux quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 3/4 »;
- 15° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min. /max. » de « 5/8 »;
- 16° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 9/12 »;
- 17° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 13/16 »;
- 18° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Rapports - CES min./max. » de « -/0,4 »;
- 19° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 18 »;
- 20° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 35 »;
- 20° par l'ajout aux troisième et quatrième colonnes vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 35 »;
- 22° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1000 »;
- 23° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1500 »;

24° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1750 »;

25° par l'ajout aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis « Normes spécifiques - Notes » de « (389) »;

26° par l'ajout et la création dans la section « Notes » de la note suivante : « 389 » Les marges applicables en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-3018



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-3018									
CATÉGORIE HABITATION											
USAGES	Habitation unifamiliale (H1)	■	■								
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)											
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)											
Commerce de restauration (C5)											
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)											
Commerce spécial (C10)											
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERE (F)											
Forêtierie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-3018

STRUCTURES											
	Isolée	■		■	■	■					
	Jumelée		■								
	Contiguë										
MARGES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	5/-	5/-	5/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	1,5	2,5	3					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	1,5	2,5	3					
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	6	10	10	30					
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	40/-	200/-	300/-	350/-					
	Superficie de plancher min./max. (m ²)										
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	3/4	3/4					
	Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	5/8	9/12	13/16					
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5	-/0,4	-/0,4	-/0,4					
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	30	35					
	Profondeur min. (m)	25	25	30	30	35					
	Superficie min. (m ²)	500/550	325	1000	1500	1750					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes	(389)	(389)	(389)	(389)	(389)						
NOTES											
(389) Les marges applicables aux contraintes de nature anthropiques en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage s'appliquent.											
AMENDEMENTS											
		No Régl.	Date								
		24-XXX	2024-XX-XX								

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN DE NOTAMMENT AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth.

Le règlement a donc pour objectif de modifier certaines dispositions applicables au secteur Alcide-C.-Horth du Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages sur un même étage dans ledit secteur.

Le règlement a également pour objectif d'ajouter un article au chapitre quatre du Règlement de construction pour assouplir les dispositions relatives au niveau de plancher inférieur au niveau géodésique.

Enfin, le règlement vient modifier certaines dispositions relatives aux stationnements.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement de construction 780-2013.

RÈGLEMENT 24-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN DE NOTAMMENT AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement de construction 780-2013;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013, afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth;

Considérant que certaines normes relatives à la mixité des usages sont actuellement un frein à la construction des unités d'habitation au rez-de-chaussée;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour des normes sur la construction et les stationnements, puisque ces dernières ne reflètent plus avec précision la vision d'aménagement actuelle que possède la Ville de Rimouski pour le secteur Alcide-C.-Horth;

Considérant que ce projet de règlement permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

SECTION I

MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME ÉTAGE

1. L'alinéa 1 de l'article 174.10 du Règlement de zonage est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DU SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH

2. L'alinéa 1 de l'article 174.20 du Règlement de zonage est modifié par :

1° L'abrogation du paragraphe 7;

2° L'ajout du paragraphe 8 :

« Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement; ».

3° L'ajout du paragraphe 9 :

« Toute aire de stationnement doit être implantée en cour arrière; ».

4° L'ajout du paragraphe 10 :

« Nonobstant la ligne 16.a du tableau 239.A du présent règlement, la distance minimale pour la marge en cour latérale peut être réduite à 0 m pour une construction souterraine. ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 820-2013

SECTION III

NIVEAU GÉODÉSIQUE

3. Le chapitre 4 du Règlement de construction est modifié par l'ajout de l'article 84.2 :

« 84.2. Exception d'aménagement d'un stationnement ou d'une chambre de mécanique

Malgré ce qui est indiqué aux articles 83 et 84.1, il est possible d'aménager un stationnement souterrain ou encore une chambre de mécanique sous les niveaux indiqués, aux conditions énumérées ci-après. En aucun cas, des logements ne peuvent être aménagés sous les niveaux indiqués aux articles 83 et 84.1 au règlement de construction.

1° Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'écouler directement vers les ouvrages construits en deçà des niveaux indiqués. Un seuil efficace doit être conçu pour protéger les ouvrages des lames d'eau en créant un obstacle à l'écoulement de l'eau de pluie depuis la rue vers le bâtiment, d'une hauteur minimale de 300 millimètres mesurée à partir du niveau de l'asphalte adjacente à la bordure de rue;

2° La nappe phréatique des eaux souterraines ne doit pas pouvoir s'infiltrer vers les ouvrages souterrains;

3° Un système de pompage doit être installé dans un puits de captage situé de façon à recueillir les eaux de ruissellement provenant d'une pluie de récurrence. Le système de

pompage doit être fonctionnel et doit pouvoir démarrer automatiquement sans intervention humaine, même en cas de panne de courant. ».

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau.